

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Budget, des Comptes
Publics, et de la Réforme de l'État

NOR : [BCRD1220064C](#)

Circulaire du 06 avril 2012

**relative aux mesures fiscales nouvelles en matière énergétique et environnementale,
adoptées par les lois de finances de fin 2011/début 2012.**

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (1) ;

Vu les décisions du Conseil Constitutionnel n°2011-638 DC du 28 juillet 2011, n°2011-644 DC
et n°2011-645 DC du 28 décembre 2011 ;

La présente circulaire a pour objet :

- de recenser les nouvelles dispositions introduites par les lois de finances sus-visées en matière de fiscalité de l'énergie et de l'environnement (I et II) ;
- de communiquer une mise à jour des articles modifiés du code des douanes relatifs à la fiscalité de l'énergie et de l'environnement (Annexe 1).

I - Nouvelles dispositions adoptées en matière de fiscalité de l'énergie

1. Exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques (TICC). Cas de la production d'électricité dans les installations de cogénération (art. 17 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011)

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les articles 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes en ce qui concerne l'exonération de TICGN et de TICC pour la production d'électricité.

Ce nouveau dispositif supprime l'obligation de renonciation des opérateurs au bénéfice de l'exonération quinquennale (article 266 *quinquies* A du code des douanes relatif aux installations de cogénération) afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de TICGN et de TICC sur le gaz naturel et les houilles lignites et coques utilisés pour la production d'électricité.

Désormais, ce dispositif permet aux installations de cogénération, qui ne bénéficient pas d'un contrat d'obligation d'achat de l'électricité, de bénéficier de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et sur les houilles, lignites et coques servant à produire de l'électricité, sans qu'elles aient à renoncer expressément au bénéfice de l'exonération de taxe intérieure de consommation de 5 ans prévue par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

En conséquence, à compter du 31 juillet 2011 : le gaz naturel et les houilles, lignites et coques utilisés dans les installations de cogénération ne bénéficiant pas d'un contrat d'obligation d'achat de l'électricité bénéficient de plein droit de l'exonération de TICGN et de TICC lorsqu'ils sont utilisés pour la production d'électricité.

En revanche, le gaz naturel et les houilles, lignites et coques utilisés dans les installations de cogénération bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat d'électricité restent exclus du champ d'exonération de la TICGN et de la TICC. Le gaz naturel et les houilles, lignites et coques servant à produire de l'électricité via ces installations de cogénération sont donc taxables.

La mise en œuvre de ce dispositif sera détaillée dans des circulaires ultérieures relatives à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et coques.

2. Extension du bénéfice de la modulation supplémentaire de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques au profit du financement du réseau de transports urbains en Ile-de-France (le IV de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011)

Le dispositif prévu à l'article 265 A *bis* du code des douanes a pour objet d'octroyer aux régions et à la Corse une fraction supplémentaire de taxe intérieure de consommation sur les supercarburants et le gazole.¹

Le IV de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2011 vient insérer à l'article 265 A *bis* du code des douanes une disposition visant à permettre l'affectation des recettes provenant de la majoration de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques au financement du réseau de transports urbains en Ile-de-France.

Cette disposition ne générera aucune modification pour la Direction générale des douanes et droits indirects s'agissant des dispositifs d'affectation comptable.

3. Relèvement du tarif applicable au gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi (gazole non routier) (art. 21 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

¹ Voir la circulaire (NOR : BCFD1001929C) du 18 janvier 2010 – BOD 6847 du 21 janvier 2010 – Décision administrative n° 10-002 du 19 janvier 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif de la taxe applicable au gazole sous condition d'emploi (dénommé gazole non routier) repris à l'indice d'identification 20 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à **7,20 €/hl** (au lieu de 5,66 €/hl).

4. Transferts de taxe intérieure de consommation au profit des collectivités territoriales

a) Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements (art. 36, 37 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et art. 3, 4 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)

Le financement de transferts de compétences aux régions et départements est effectué par l'attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

b) Financement du revenu de solidarité active (RSA) par le transfert d'une partie de taxe intérieure de consommation (art. 38 et 39 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

Afin de financer, à compter du 1^{er} janvier 2012, la compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active en métropole et à Mayotte², une part du produit de la taxe intérieure de consommation est transférée aux départements (y compris les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon).

5. Report au 1^{er} janvier 2013 de l'entrée en vigueur de la taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants en Guyane (art.104 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

La mise en place de la taxe additionnelle, prévue à l'article 266 *quater* A du code des douanes, dont le produit est affecté à l'Agence Française de Développement, est reportée à l'année 2013.

6. Reconduction et élargissement du champ du remboursement partiel de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel au profit des agriculteurs (art. 66 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)

L'article 66 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 modifie l'article 76 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2012, outre les produits préalablement prévus, l'article 66 de la loi de finances octroie aux agriculteurs le bénéfice d'un remboursement de la fiscalité acquittée sur le gazole repris à l'indice d'identification 20 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

Consolidation de l'article 76 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifié, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 :

² Voir l'arrêté du 26 janvier 2012 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuée au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de la mise en place du revenu de solidarité active.

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole, au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 20, 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève respectivement à :

- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole et de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 ;
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 ;
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Ce dispositif de remboursement est géré par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

7. Modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits pétroliers

L'article 2 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié l'article 278 du code général des impôts relatif au taux normal applicable à la taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, le taux de TVA applicable aux produits énergétiques (19,6%) est remplacé par le taux à **21,20%**.

Ce changement de taux de TVA applicable aux produits pétroliers s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient **à compter du 1^{er} octobre 2012**, en application des articles 298 et 1695 du code général des impôts.

8. Évaluation de l'impact de l'augmentation du tarif de TVA sur les prix des carburants. *(Art. 1 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012)*

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 janvier 2013, un rapport sur les conséquences éventuelles pour les consommateurs de l'augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix des carburants. Ce rapport se prononce sur les conditions dans lesquelles les tarifs de la taxe intérieure de consommation devraient, le cas échéant, être ajustés afin de compenser les effets de la hausse du taux de taxe sur la valeur ajoutée.

II - Nouvelles dispositions adoptées en matière de fiscalité de l'environnement : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

1. Suppression du prélèvement sur recettes de TGAP matériaux d'extraction au bénéfice des communes sur le territoire desquelles se situe une carrière *(art. 35 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)*

L'article 35 de la loi de finances pour 2012 prévoit l'abrogation de l'article 139 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Par conséquent, le dispositif d'affectation du

tiers du produit de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les matériaux d'extraction issus de carrières au profit de certaines communes est supprimé.

Le produit de cette TGAP demeure versé intégralement au budget de l'État.

2. Instauration d'une exonération de TGAP pour certaines installations d'injection d'effluents industriels (art. 22 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)

L'article 22 de la loi de finances a précisé que la TGAP ne s'applique pas aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2011.

3. Absence d'évolution du barème de l'impôt sur le revenu ayant pour conséquence douanière, une non réévaluation de certains tarifs de **TGAP** indexés sur la première tranche de ce barème.

Les tarifs de la TGAP modifiés en 2012 sont ceux appliqués :

- aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- aux installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;
- aux émissions d'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote.

Pour la ministre, par délégation,
l'administrateur civil,
chef du bureau F2,

SIGNE

Patrick ROUX

ANNEXE 1

ARTICLES CONSOLIDÉS DU CODE DES DOUANES NATIONAL RELATIFS À LA FISCALITÉ DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT QUI ONT ÉTÉ MODIFIÉS EN 2011 ET 2012

Les articles repris ci-dessous sont ceux relatifs à la fiscalité de l'énergie et de l'environnement qui ont été modifiés par la loi de finances pour 2012, par les lois de finances rectificatives pour 2011 ou par la loi de finances rectificative pour 2012 (1). Les modifications apportées figurent en **caractères gras**.

Ce recueil des articles modifiés est communiqué à titre indicatif. Le texte faisant foi est celui publié au Journal Officiel de la République Française accessible via le site Legifrance.

Titre X - TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE I - TAXES INTERIEURES

Article 265

[modifié par l'article 21 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012]

1.-Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

Extrait du Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)
(...) ³			
- - huiles lourdes : - - - gazole : - - - - destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	7,20

3 Il n'y a pas de changement des autres lignes du tableau B.

(...) ⁴

Article 265 A bis

[modifié par l'article 34 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011]

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent majorer le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0, 73 euros par hectolitre pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 et de 1, 35 euros par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 du même tableau B.

Les recettes issues de la majoration prévue au premier alinéa sont exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement **ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France.**

Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et des droits indirects qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 266 quater A

[modifié par l'article 104 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012]

*[Loi de finances rectificative n°2007-1824 du 25 décembre 2007, article 88, modifié par l'article 65 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010 du 30 décembre 2009 : cet article entre en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2013** et cesse de s'appliquer à compter du complet remboursement du principal et des intérêts de cette facilité et au plus tard le 1er janvier 2018].*

1. Il est institué, dans le département de la Guyane, une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater.
2. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est compris entre 4 et 8 euros par hectolitre.
3. La taxe est assise, recouvrée, contrôlée et sanctionnée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 266 quater. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.
4. Le produit de la taxe est affecté à l'Agence française de développement. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit. Ce fonds a pour objet de rembourser la facilité de trésorerie consentie par l'Agence française de développement pour financer l'étalement de la hausse des prix résultant de la mise aux normes communautaires des carburants distribués en Guyane.

Article 266 quinquies

[modifié par l'article 17 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011]

1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à une taxe intérieure de consommation.

4 Le reste de l'article est sans changement.

2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ce produit par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes, ou au moment des encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque le gaz naturel est directement importé par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de gaz naturel effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.

3. La taxe est due :

a) Par le fournisseur de gaz naturel.

Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de [l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003](#) relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

b) A l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;

c) Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.

4. a. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :

1° Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de [l'article 265](#) ;

2° A un double usage au sens du 2° du I de l'article [265 C](#) ;

3° Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.

b. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.

5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :

a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article [L. 3333-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à [l'article 266 quinquies A](#) et **qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code** ;

b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;

c) Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.

L'exonération prévue au premier alinéa s'applique aux réseaux de chaleur en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements ;

d) Pour la consommation des autorités régionales et locales ou des autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 les gaz repris au code NC 2705.

8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin et le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euros par mégawattheure.

9. a. Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

b. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

c. Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.

10. La taxe est acquittée, selon une périodicité mensuelle, auprès du service des douanes désigné lors de l'enregistrement.

Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un mois, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée avant le 15 du mois suivant. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

11. Les personnes qui ont reçu du gaz naturel, sans que ce produit soit soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4, ou en exonération conformément au 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquiescer les taxes ou le supplément des taxes dû, lorsque le produit n'a pas été affecté à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.

12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.

Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquiescé la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.

Article 266 quinquies B

[modifié par l'article 17 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011]

1. Les houilles, les lignites et les coques repris aux codes NC 2701,2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.

Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.

3. La taxe est due :

1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;

2° A l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.

3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.

4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

a) Autrement que comme combustible ;

b) A un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;

c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 précité, sous la division 23 ;

2° Les houilles, lignites et cokes ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article [265 C](#) ;

3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :

1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article [266 quinquies A](#) et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article [L. 3333-2](#) du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;

3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;

4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles [L. 229-5](#) à [L. 229-19](#) du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique.

6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure.

7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;

2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.

8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.

9. Abrogé (à compter du 1^{er} janvier 2008).

Article 266 *sexies*

[modifié par :

- les articles 45 et 47 LFR 2010 ;

- l'article 139 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

- les articles 22 et 35 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012]

I. Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés, tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre Etat en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Abrogé

4. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux *a* et *b*, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ;

7. abrogé

8. *a.* Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

À compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a mis sur le marché des papiers à usage graphique dans les conditions mentionnées au même article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

10. A compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 *bis.* Aux transferts de déchets vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 *ter*. Aux installations d'élimination des déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment ;

1 *quater*. Abrogé

1 *quinquies*. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée⁵

2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages [article 22 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 – Alinéa applicable à compter du 1^{er} novembre 2011] ;

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction mentionnés respectivement au *a* du 4 et aux 5 et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.

7. Aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40% de matières végétales en masse. [Article 47]

III. - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine⁶.

Article 266 nonies

[modifié par :

- les articles 45, 46, 47 LFR 2010 ;

- par les articles 37, 38 de la loi de finances pour 2011]

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A. Pour les déchets ménagers et assimilés mentionnés au 1 de l'article 266 *sexies* :

⁵ Article créé dans la LFI 2011 (article 155) puis supprimé pour être repris dans la LFR 2010 (4) à l'article 45.

⁶ . Le II de l'article 24 de la loi 2002-1576 précise que les dispositions du I (modification du 1 du II et insertion du III) s'appliquent à compter du 1er janvier 2003

a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	QUOTITE EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : A – Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit 'EMAS' défini par le règlement (CE) n° 761-2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	20	22	24	32
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D - Autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent a) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de

2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une installation située dans un autre Etat :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	<i>QUOTITE EN EUROS</i>				
		2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :						
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
C. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E. - Autres	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent b) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

c) Les tarifs visés au A des tableaux du a) et du b) s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du a) s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du b) s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une

performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé au A ou au D du tableau du a.

B. Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,52
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	20,98
Substances émises dans l'atmosphère :		
- oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	45,34
- acide chlorhydrique	Tonne	45,34
- protoxyde d'azote	Tonne	68,02
- oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	160,8 à compter du 1er janvier 2012⁷
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	45,34
- poussières totales en suspension	Tonne	86,62
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	46,16
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	41,43
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	178,47
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	297,45
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
Installations classées :		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		525,99
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1269,63
- autres entreprises		2648,11
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		355,87
- autres installations		398,94
Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux	Kg	0,12

7 Le II de l'article 46 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 : « Le 1 *bis* de l'article ne s'applique pas aux émissions mentionnées au I du présent article au titre des années 2011 et 2012 »

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)	
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,52	
Papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux	Kg	2011	0,12
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10	

1 *bis*. A compter du 1er janvier 2009 les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'appliquent :

- a) qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 aux tarifs de la taxe applicables aux poussières totales en suspension et aux matériaux d'extraction ;
- b) qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 aux tarifs mentionnés au *b* du A du 1 ;
- c) qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs mentionnés au *a* du A du 1.
- d) qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

3. Le seuil d'assujettissement à la taxe due par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 5 000 kilogrammes

4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

4 *bis* Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.

5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. Le décret en Conseil d'Etat prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 50 tonnes par an.